

**Commune
de
OGNES**

L'an deux mille vingt-trois,
le sept du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la
Commune de OGNES s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle
du conseil municipal sous la présidence de Mme Patricia GOËTZ, Maire.

Convocation : 29/11/2023

Affichage : 12/12/2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Absents : 6

Votants : 13

Etaient présents :

Madame GOËTZ Patricia
Monsieur CAVILLON Stéphane
Madame TERRANI Josiane
Madame PIERRE Estelle
Monsieur FRANCOIS Philippe
Monsieur VALLOIS Jacques
Madame MACHADO Christelle
Monsieur GAEVSKI Patrice
Madame ANDRE Karine

Absents excusés : Mme BELTON Chantal qui a donné pouvoir à M. CAVILLON Stéphane,
Mme LEBOUCHER Brigitte,
Mme DEVAUX Mélanie,
M. KOFFMANN Olivier qui a donné pouvoir à Mme ANDRE Karine,
M. UGOLIN Pascal qui a donné pouvoir à Mme GOËTZ Patricia,
M. BONNEHORGNE David qui a donné pouvoir à Mme TERRANI Josiane.

Secrétaire : Mme Karine ANDRE a été désignée Secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 octobre 2023

Les membres du Conseil Municipal actent et approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 octobre 2023.

2023-36-CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose que :

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide:

Article 1 :

D'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion de l'Aisne et pour le compte de la collectivité, d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

■ Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025,

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 :

De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

2023-37-ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

Cette procédure a été conduite par le CDG 02 avec les CDG 59 et 80 agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

A l'issue de cette procédure, le CDG 02 a souscrit le 10 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2024 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, les Membres du Conseil municipal décident :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024 à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aisne et la MNT,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

2023-38-INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG DE L'AIISNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10 juillet 2023 avec la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023, la Commune de OGNES décide de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **20€** par agent.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Mme Chantal BELTON est arrivée à 19h30.

2023-39-REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL

La concession funéraire est définie à l'article L.223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire

peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et pour une durée de 30 ans.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte les tarifs proposés suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

CONCESSION DE 30 ANS
Habitants de OGNES : 250€
Personnes extérieures : 500€

CONCESSION AVEC CAVEAU DE 30 ANS
Habitants de OGNES : 1100€
Personnes extérieures : 1500€

CONCESSION DE TERRAIN POUR CONSTRUCTION D'UNE CAVURNE POUR 30 ANS
Habitants de OGNES : 125€
Personnes extérieures : 250€

COLUMBARIUM - Concession trentenaire avec fourniture d'une plaque d'identité sans gravure
Habitants de OGNES : 700€
Personnes extérieures : 900€

JARDIN DU SOUVENIR
Habitants de OGNES : 50€
Personnes extérieures : 70€

2023-40-PARTICIPATION EXTERIEURE POUR LA SORTIE DE FIN D'ANNEE DES AÎNES

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est proposé aux personnes habitant la Commune et âgées de 70 ans et plus dans l'année civile une sortie moyennant une participation de 16€.

Il est proposé que les personnes bénéficiant de cette sortie puissent être accompagnées d'une personne extérieure.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de fixer la participation des accompagnants à 31€ correspondant au prix réel de la sortie.

2023-41-FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL AU 1 BIS, RUE JEAN VAUR

Le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'ils doivent fixer le montant mensuel du loyer pour le logement communal situé au 1 bis, rue Jean Vaur afin de pouvoir procéder à la location.

Le loyer mensuel est proposé à 600€.

Ce loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique.

L'indice de référence sera celui du trimestre ou le dernier indice connu à la date d'effet du bail.

Le loyer sera payé chaque mois d'avance avant la date du 05 auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le montant de 600€ comme loyer mensuel pour le logement communal sis au 1 bis, rue Jean Vaur,
- Autorise le Maire à prendre tout acte et/ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-42-BAIL COMMUNAL PARCELLE CADASTREE ZD 49 « LE GRAND PRE »

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. Corentin ROUSSEL, gérant de l'EARL ROUSSEL, pour louer à compter du 1^{er} janvier 2024, la pâture sise à OGNES cadastrée ZD 49 « Le Grand Pré » pour 1ha 59a 83ca suite à la résiliation pour retraite de M. Jean-René ROUSSEL au 31 décembre 2023, ancien gérant de l'EARL ROUSSEL.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'établissement d'un bail d'une durée de trois-six-neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2024 au profit de M. Corentin ROUSSEL, gérant de l'EARL ROUSSEL,
- fixe le montant du fermage à cent vingt-cinq euros l'hectare pour l'année 2024 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année et pour la première fois, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre,
- dit que le montant du fermage suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,
- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à entretenir régulièrement la pâture,
- dit que tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires demeureront à la charge du preneur qui ne pourra pas demander de diminution de fermage,
- dit que le bail prendra fin la dernière année sans qu'il soit besoin de signifier congé au preneur qui pourra en demander le renouvellement par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'expiration,
- dit que le preneur remboursera à la Commune les impôts et taxes correspondant à cette parcelle,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023-43-RENOUVELLEMENT BAIL COMMUNAL PARCELLE CADASTREE AC 98 « LE VILLAGE »

Le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de la parcelle cadastrée AC 98 « Le Village » est arrivé à terme et que Mr Laurent CLEMENT, locataire actuel en demande le renouvellement.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte le renouvellement du bail pour une période de neuf années à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une pâture d'une superficie de 43 ares et 63 centiares,
- fixe le montant du fermage à cent vingt-cinq euros l'hectare pour l'année 2024 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année et pour la première fois, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre,
- dit que le montant du fermage suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,
- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à entretenir régulièrement les pâtures,
- dit que tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires demeureront à la charge du preneur qui ne pourra pas demander de diminution de fermage,
- dit que le bail prendra fin la dernière année sans qu'il soit besoin de signifier congé au preneur qui pourra en demander le renouvellement par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'expiration,
- dit que le preneur remboursera à la Commune les impôts et taxes correspondant à cette parcelle,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023-44-BAIL COMMUNAL PARCELLE CADASTREE ZD 12 « LA GRANDE PÂTURE »

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. Quentin MATHIEU, agriculteur, domicilié au 15, rue du Bac à Pierremande (02300) pour louer la pâture sise à OGNES cadastrée ZD 12 « La Grande Pâture » pour 2ha suite à la résiliation du bail pour cette parcelle de Mme Monique BOUCRY.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'établissement d'un bail d'une durée de trois-six-neufs ans à compter du 1^{er} janvier 2024 au profit de M. Quentin MATHIEU ,
- fixe le montant du fermage à cent vingt-cinq euros l'hectare pour l'année 2024 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année et pour la première fois, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre,
- dit que le montant du fermage suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,
- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à entretenir régulièrement la pâture,
- dit que tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires demeureront à la charge du preneur qui ne pourra pas demander de diminution de fermage,
- dit que le bail prendra fin la dernière année sans qu'il soit besoin de signifier congé au preneur qui pourra en demander le renouvellement par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'expiration,
- dit que le preneur remboursera à la Commune les impôts et taxes correspondant à cette parcelle,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023-45-RENOUVELLEMENT BAIL DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. Julien MADELAINE, président de l'association communale des chasseurs de OGNES, de renouveler le droit exclusif de chasse et de passages sur les terrains communaux suivants :

ZH 31	LA PATURE DE LA BARRE	7 60 94
AC 97	LE VILLAGE	19 39
AC 98	LE VILLAGE	43 63
AC 99	LE VILLAGE	9 67
ZD 05	LE PATURIAUX	9 51
ZD 12	LA GRANDE PATURE	25 69 91
ZD 45	LE GRAND PRE	6 00 16
ZD 49	LE GRAND PRE	1 59 83
ZE 32	L'ONDE SAINT-GEORGES	14 31
ZE 33	L'ONDE SAINT-GEORGES	4 88 23
ZE 61	LE MERDIER	1 80 96
ZE 64	L'EPINA	12 14 35
ZE 65	LE HE DIEU	27 05
ZH 07	LA GARENNE FRUITIERE	1 53 39
ZH 97	LA GARENNE FRUITIERE	2 80 15
ZH 98	LA GARENNE FRUITIERE	22 68
TOTAL DE LA SURFACE		66 ha

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte le renouvellement du bail pour une période de neuf années à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des terrains communaux d'une superficie de 66 hectares,
- dit que le présent bail de chasse est consenti moyennant un loyer annuel de 12€ de l'hectare pour l'année 2024 qui sera à payer le trente et un octobre de chaque année,
- dit que le montant du loyer suivra ensuite la variation de l'indice des fermages,

- dit que le non-paiement de la location entraînerait la résiliation du bail,
- dit que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du Conseil Municipal et qu'il s'engagera à entretenir régulièrement les pâtures,
- dit que tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires demeureront à la charge du preneur qui ne pourra pas demander de diminution de fermage,
- dit que le bail prendra fin la dernière année sans qu'il soit besoin de signifier congé au preneur qui pourra en demander le renouvellement par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'expiration,
- dit que le preneur remboursera à la Commune la taxe foncière correspondant à cette parcelle,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023-46-MISE A DISPOSITION DU RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT 2022

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été destinataires du rapport annuel 2022 du service Eau et l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le rapport annuel 2022 sur l'eau et l'assainissement tel que présenté en annexe.

PROJET DE CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Les ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. L'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAENR sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Aisne.

Ainsi, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture d'une concertation publique relative à la définition des ZAENR.

Celle-ci sera faite par voie électronique et mise à disposition en Mairie aux horaires de permanence communiquées aux administrés du 21 décembre 2023 au 04 janvier 2024.

A l'issue de la concertation, un bilan de contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil municipal.

INFORMATIONS DIVERSES : -

QUESTIONS DIVERSES : -

Séance levée à 20h13.

La Secrétaire,
Karine ANDRE

Le Maire,
Patricia GOETZ.

